

POUR AGIR



CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

Vous observez un comblement dans une zone humide (mare, ripisylve...), un drainage ou un fossé creusé pour assécher la zone, voire un affouillement et un décapage du terrain.



La difficulté de ce cas de figure est que la qualification d'une zone humide n'est pas toujours évidente. Si vous n'êtes pas tout à fait sûr de la nature de la zone impactée, vous pouvez vous renseigner pour savoir si la parcelle a déjà fait l'objet d'un classement en zone humide lors d'un inventaire officiel (SAGE, PLU, etc.).

À défaut, tentez de vérifier le caractère humide de la zone :

- ✓ prenez des photos pour caractériser l'état initial ;
- ✓ tentez de qualifier la nature de la zone humide par un inventaire botanique ou une étude de sol ;
- ✓ évaluez la superficie des travaux, la profondeur du creusement ou la hauteur du remblai.

Recherchez la parcelle dont il s'agit sur le cadastre (www.cadastre.gouv.fr ou <http://www.geoportail.gouv.fr>).

Si vous observez un remblai de mare en cours, prévenez immédiatement l'ONEMA qui pourra intervenir pour faire cesser les travaux et ordonner la remise en état.

Si le remblai est terminé, la preuve des travaux illégaux est difficile (surtout si la terre est retournée, ou pour les petites mares non indiquées sur la carte IGN 1:25 000) : tentez de caractériser la zone humide, d'apporter des preuves de son existence (photos, etc.).

Procurez-vous les éventuelles autorisations de travaux auprès de la mairie ou de la préfecture pour vérifier leur conformité.

En l'absence d'autorisation, alertez la DDTM, l'ONEMA ou l'ONCFS par courrier demandant une mise en demeure administrative (art. **L. 216-1-1 C.env.**) et qu'un procès verbal soit dressé afin d'assurer la remise en état du site.

Envoyez le en copie à votre fédération départementale des associations de protection de l'environnement et à FNE Pays de la Loire.

TRAVAUX EN ZONE HUMIDE ZONE HUMIDE DÉGRADÉE



- ▶ Qu'est-ce qu'une zone humide ?
- ▶ Pourquoi faut-il les préserver ?
- ▶ Des travaux peuvent-ils être autorisés dans ces espaces ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE



QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE ?

Zone humide : au niveau national, et selon l'article **L. 211-1** du code de l'environnement, «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Deux arrêtés sont venus préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides¹ (voir notamment art. **R. 211-108 C. env.**), précisant notamment qu'en l'absence de végétation, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

CONTACTS LIENS UTILES

Zones humides en Pays de la Loire (pré-localisation) : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/prelocalisation-des-zones-humides-a463.html>

Portail national d'information : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Les zones humides sont l'objet de la Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau dite **Convention de RAMSAR** qui pose le principe de leur protection.

On compte de nombreuses zones humides remarquables

en Région Pays de la Loire, en particulier dans le Maine-et-Loire (Basses Vallées Angevines au titre de la Convention de RAMSAR...), en Loire-Atlantique (Lac de Grand-Lieu, Marais salants de Guérande et du Més, Grande Brière au titre de la Convention de RAMSAR...) et en Vendée (Marais Poitevin...).

1- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

POURQUOI FAUT-IL LES PRÉSERVER ?

Les milieux humides se rencontrent à travers de nombreux paysages caractéristiques (estuaires, lagunes, étangs, marais, tourbières, prairies humides...). Si certains milieux humides sont des sites reconnus au niveau international ou européen et font l'objet d'une protection particulière, il en existe des milliers d'autres beaucoup plus ordinaires. Ces milieux fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... Ils influent grandement sur les cycles de l'eau et des matières qu'elle véhicule ; ils jouent un rôle de « tampon » et de « filtre » particulièrement important.

Ces milieux sont enfin très favorables à la biodiversité et abritent ainsi un grand nombre d'espèces animales et végétales, ordinaires, emblématiques, parfois menacées. Le SDAGE Loire-Bretagne leur prête ainsi des fonctionnalités biogéochi-

miques, hydrologiques et en matière de biodiversité

Malheureusement, ce sont des milieux en danger. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Cette évolution quantitative et qualitative des milieux humides entraîne la diminution des services que ces espaces peuvent rendre à la société.

Les zones humides sont aujourd'hui des milieux reconnus et protégés. Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et affirme en particulier que **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.**



POUR CONNAÎTRE LE DROIT

L'ILLÉGALITÉ DES TRAVAUX NON AUTORISÉS OU DÉCLARÉS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans la nomenclature EAU sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux ainsi que pour la qualité ou la diversité des milieux aquatiques (art. **L. 214-1** et suivants, **art. R. 214-1** et suivants **C. env.**).

La nomenclature EAU, annexée à l'article **R. 214-1** du code de l'environnement, liste sous des rubriques numérotées les définitions techniques des IOTA. La rubrique 3.3.1.0. régit les travaux en zone humide.

Tous travaux concernant une zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) doivent avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration auprès des services de la préfecture (art. **R. 214-6** et **s.** et **R. 214-32** et **s. C. env.**).

Si la zone asséchée ou mise en eau est :

- ✓ supérieure ou égale à 1 ha : les travaux sont soumis à autorisation ;
- ✓ supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : les travaux sont soumis à déclaration.

Les arrêtés d'autorisation et les récépissés de déclaration sont affichés en mairie pendant un

mois, et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins (art. **R. 214-19** et **s. C. env.**).

Pour les autorisations comme pour les déclarations, le pétitionnaire doit présenter un document d'incidences de son projet sur l'environnement (art. **R. 214-6** et **R. 214-32 C. env.**). Pour les autorisations, le projet est en outre soumis à enquête publique (art. **L. 214-4 C. env.**). Le SDAGE Loire-Bretagne impose que ces documents justifient l'absence d'alternative à l'atteinte à la zone humide et prévoient des compensations adéquates.

LES SANCTIONS

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article **L. 172-1 C. env.** (ce sont notamment les agents de l'ONEMA ; art. **L. 216-3 C. env.**).

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages :

- ✓ **sans autorisation**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. **L. 173-1 C. env.**) ;
- ✓ **sans déclaration préalable** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amen-

de (art. **L. 173-2 C. env.**) ;
✓ **en violation d'une décision d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (art. **L. 173-1 C. env.**).



LES EXCEPTIONS

Les ICPE ne sont pas soumises aux règles de formes, de procédure d'autorisation ou de déclaration des IOTA, mais sont soumises aux règles de fond qui s'appliquent à celles-ci : l'autorisation ICPE vaut autorisation IOTA sous réserve du respect de ces règles de fond.